



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

Fribourg, le 18 décembre 2012

Note à l'attention de M.Y, du Service social de X

Communication des procès-verbaux des séances de la Commission sociale au Conseil communal

La question est celle de savoir si la Commission sociale peut décider de ne plus transmettre les procès-verbaux de ses séances au Conseil communal. La Commission sociale s'est rendu compte que, du point de vue de la protection des données, il est délicat de transmettre au Conseil communal les procès-verbaux des séances car ils contiennent des données sensibles, qui ne sont pour la plupart pas nécessaire à l'accomplissement de la tâche du Conseil communal. Dès lors, la Commission s'est demandée si elle pouvait décider elle-même que les procès-verbaux ne seraient plus transmis au Conseil communal, ou si le Conseil communal pouvait exiger de toujours les recevoir.

Les données personnelles des personnes suivies par les services sociaux sont des données sensibles au sens de l'art. 3 let. c ch. 3 de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD, RSF 17.1) et doivent ainsi faire l'objet d'une diligence accrue (art. 8 LPrD). Les procès-verbaux de la Commission sociale contiennent de telles données.

La communication systématique de données personnelles est admissible si une disposition légale le prévoit (art. 10 al. 1 LPrD). Il n'existe à notre connaissance pas de base légale pour la communication systématique des procès-verbaux de la Commission sociale au Conseil communal.

Les données peuvent être communiquées dans un cas d'espèce notamment si l'organe public en a besoin pour l'accomplissement de sa tâche (art. 10 al. 1 let. 1 LPrD). En principe, il est admis que Le Conseil communal n'a pas besoin des informations contenues dans le procès-verbal car la plupart des tâches en matière d'aide sociale sont dévolues à la Commission sociale par l'art. 20 de la Loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LaSoc, RSF 831.0.1). Dès lors, seuls les membres de la Commission peuvent disposer des procès-verbaux. Par contre, une copie des décisions de la Commission est transmise au Conseil communal (art. 26 al. 1 LaSoc).

Il s'ensuit que la Commission sociale n'a pas à transmettre les procès-verbaux de ses séances au Conseil communal.

Remarque : Le Conseil communal peut toutefois demander à consulter le procès-verbal dans un cas d'espèce et dans le cadre de l'accomplissement de sa tâche, par exemple s'il a des soupçons sérieux au sujet du traitement d'un dossier concernant un citoyen domicilié sur le territoire communal. Néanmoins selon le principe de la proportionnalité, seules des informations anonymisées devraient être transmises. Notons en outre que la simple curiosité ou le fait de vouloir être largement informé ne suffit pas.